



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

INDEXATION DU MONTANT DU JETON DE PRÉSENCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

FICHE EXPLICATIVE

L'administration a été interrogée sur la manière d'appliquer l'indexation du montant du jeton de présence des conseillers communaux.

La présente fiche vise à compléter les informations indiquées à ce sujet dans la circulaire 2024/15 du 9 juillet 2024 relative aux principes relatifs à la rémunération des futurs mandataires locaux.

Ce que prévoit la Nouvelle loi communale (NLC)

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 5, NLC dispose que :

Le montant des jetons de présence est compris entre un minimum de 100 euros brut et un maximum de 200 euros brut à l'indice de référence 108,09. Le montant est indexé automatiquement en cas de dépassement de l'indice-pivot par l'indice santé lissé, suivant le régime d'indexation d'application pour les salaires du secteur public, les pensions et les allocations. (...)

Ce qu'explique la circulaire 2024/15

La circulaire 2024/15 du 9 juillet 2024 relative aux principes relatifs à la rémunération des futurs mandataires locaux¹, précise en son point 1 relatif aux jetons de présence des conseillers communaux que :

Actuellement, le montant du jeton de présence des conseillers communaux est compris entre 75 euros brut minimum et 200 euros brut maximum (montant indexé sur base de l'indice santé au 1^{er} janvier 2018).

Afin de rendre la fonction de conseiller communal plus attrayante et de mieux la valoriser compte tenu du travail qu'implique ce mandat, l'article 12, § 1^{er}, alinéa 5 NLC, remplacé par l'ordonnance du 6 juillet 2022 précitée, a rehaussé le montant minimum du jeton de présence. Les futurs conseillers communaux percevront un jeton de présence compris entre 100 euros brut minimum et 200 euros brut maximum. Ces montants sont indexés à l'indice de référence 108,09 lequel correspond à l'indice santé lissé de mars 2021.

La commune peut fixer librement le montant du jeton de présence des conseillers communaux entre les deux balises énoncées ci-avant.

Un montant éventuellement différent peut être octroyé pour les réunions des commissions et des sections.

Le montant du jeton de présence est automatiquement indexé en cas de dépassement de l'indice pivot par l'indice santé lissé, suivant le régime d'indexation d'application pour les salaires du secteur public, les pensions et les allocations.

L'indice santé lissé au 1^{er} juin 2024 est de 128,86.

Actuellement, le montant du jeton de présence du conseiller communal se situe donc entre 119,21 euros minimum et 238,43 euros maximum.

¹ MB. 3.9.2024, p. 101 948 à 101 952

Clarifications complémentaires

Dans la circulaire précitée, les montants de 119,21 euros² minimum et 238,43 euros³ maximum ont été calculés en appliquant une règle de trois sur les indices santé lissés de mars 2021 et juin 2024.

Il semble que plusieurs interprétations soient possibles sur la manière d'appliquer l'indexation du montant du jeton de présence :

- **Option 1** : **augmentation automatique de 2 %** du montant du jeton en cas de dépassement de l'indice-pivot par l'indice santé lissé ;
- **Option 2** : indexation du montant du jeton **en prenant en considération l'indice santé lissé** (application d'une règle de trois - cf. circulaire précitée) ;
- **Option 3** : indexation du montant du jeton **en prenant en considération le coefficient de majoration des salaires** (application d'une règle de trois).

Comme énoncé ci-avant, l'indexation du montant du jeton de présence doit se faire au moment où l'indice santé lissé dépasse l'indice-pivot. Il s'agit du point de bascule qui permet de déterminer le **moment de l'indexation**. L'indice santé lissé sert en effet à déterminer si le coefficient de majoration, utilisé pour le calcul des salaires et des allocations sociales, doit être ajusté⁴.

Ce n'est donc pas l'indice santé lissé lui-même qu'il faut prendre en considération pour le calcul de l'indexation. Le calcul doit nécessairement se faire sur base du coefficient de majoration des salaires, comme cela est appliqué pour les salaires dans la fonction publique.

Dès lors, seule l'option 3 est valable. C'est d'ailleurs le système auquel la circulaire faisait référence en indiquant que « le montant du jeton de présence est automatiquement indexé en cas de dépassement de l'indice-pivot par l'indice santé lissé, **suivant le régime d'indexation d'application pour les salaires du secteur public, les pensions et les allocations** ».

Dans la pratique, comme le montre le tableau ci-après, qu'il soit fait application de l'option 2 ou de l'option 3, les valeurs sont fort proches. Néanmoins, il est utile d'apporter la présente clarification complémentaire pour souligner que, lorsque l'indice santé lissé dépasse l'indice-pivot, le **calcul de l'indexation** du montant du jeton de présence se fait en prenant en considération le coefficient de majoration des salaires dans la fonction publique et non pas l'indice santé lissé lui-même.

Tableau comparatif de l'indexation du montant du jeton de présence selon l'option 2 (indice santé lissé) et l'option 3 (coefficient de majoration des salaires – chiffres en bleu)

Date	Indice-pivot	Indice santé lissé	Coefficient majoration salaire	Jeton minimum	Jeton maximum
Mars 2021	109,34	108,09	1,7410	100	200
Juin 2024	130,67	128,86	2,0807	119,21 119,51	238,43 239,02
Janvier 2025	130,67	131,18	L'indice-pivot a été dépassé en janvier 2025 ; février 2025 est un mois d'attente ; l'ajustement de l'indice appliqué au traitement a eu lieu en mars 2025 → indexation du montant du jeton de présence en mars 2025.		
Mars 2025	133,28	132,53	2,1223	122,61 121,90	245,22 243,80

² $(100 / 108,09) \times 128,86 = 119,21$

³ $(200 / 108,09) \times 128,86 = 238,43$

⁴ [Indexation, principes généraux | BOSA](#)